



ARRÊTÉ

N° : 2026-74

Exécutoire le : 27 AVR. 2026

Notifié le : 27 AVR. 2026

Publié : 30 AVR. 2026

FINANCES

Arrêté de nomination en qualité de mandataire de Madame Maëlle LUGAND pour le fonctionnement de la régie de recettes des ports

Le Président de Grand Lac,

- VU les dispositions des articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation des régies,
- VU l'arrêté n°2017-54 du 31 janvier 2017 portant création de la régie de recettes des ports,
- VU la décision n°2025-143 du 27 mai 2025 relative à la modification de la régie de recettes du service des ports,
- VU l'arrêté n°2025-54 du 16 septembre 2025 portant nomination de Madame Audrey GAILLARD en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes des ports et Monsieur Cyril BENARD en qualité de régisseur suppléant,
- VU la délibération relative au RIFSEEP en date du 14 novembre 2023,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 24 avril 2026,
- VU l'avis conforme du régisseur de la régie de recettes des ports, en date du 23 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service des ports,

Considérant le recrutement d'agents saisonniers afin d'assurer la continuité du service au sein du service des ports pour la gestion des encaissements,

Considérant qu'il est nécessaire à ce titre de compléter la liste des mandataires de la régie de recettes du service des ports,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Madame Maëlle LUGAND est nommée mandataire de la régie de recettes des ports à compter de la date d'entrée en vigueur de son contrat jusqu'à la date de fin du contrat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

ARTICLE 2 : PERCEPTION DES SOMMES

Madame Maëlle LUGAND ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

L'encaissement sera effectué selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : MODALITES

Madame Maëlle LUGAND est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

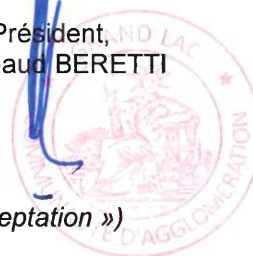
- Mme la préfète de Savoie,
- Le receveur,
- Madame Maëlle LUGAND

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 avril 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le 27 avril 2026

Signature du régisseur titulaire,

Madame Audrey GAILLARD

Vu pour acceptation

Le 27 avril 2026

Signature du mandataire suppléant,

Monsieur Cyril BENARD

Le 27 avril 2026

Signature du mandataire,

Madame Maëlle LUGAND

Vu pour acceptation

[Signature]